



**AVIS N° 157 DU 15 AVRIL 2020 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMME LES TROIS PROPOSITIONS DE LOIS CONCERNANT LES JOURS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL QUI PEUVENT SURVENIR AU COURS DES 6 SEMAINES QUI PRÉCÉDENT LA DATE PRÉSUMÉE DE L'ACCOUCHEMENT**

## AVIS n° 157 du 15 avril 2020 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

### Congé prénatal et incapacité de travail – Propositions de lois 0050, 0177 et 0278 – travailleuses des secteurs privé et public

#### Contexte

Les trois propositions de lois concernent les jours d'incapacité de travail qui peuvent survenir au cours des 6 semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement. Dès le 17 décembre 2019, le CNT y a consacré un avis positif. Il souscrit au but poursuivi en commun par les trois propositions : rendre possible l'utilisation effective des 15 semaines de repos de maternité.

Les trois propositions :

- introduite par Mme L. Dedonder (DOC 55 0050/001) ;
- introduite par Mmes E. Willaert et M.-C. Leroy (DOC 55 0177/001) ;
- introduite par Mme C. Fonck (DOC 55 0278/001).

#### Avis

Le Conseil se réjouit des propositions.

- Les trois propositions de lois s'inspirent d'une demande formulée depuis longtemps par les organisations syndicales, mais aussi les associations familiales, les organisations de femmes et les mutualités, et qui vise à corriger une situation défavorable aux femmes enceintes. La situation actuelle y est qualifiée de « discrimination » entre travailleuses en bonne ou en mauvaise santé, ou qui connaissent une grossesse facile ou pénible. En cela, les adaptations nécessaires ne doivent pas relever de la loi « discrimination en général », mais la solution doit être trouvée en droit du travail et de la sécurité sociale.

De manière urgente, en exécution de la loi du 27 mars 2020 de pouvoirs spéciaux, se recommande l'adoption d'une mesure pour prolonger le congé postnatal d'une femme enceinte devenue incapable de travailler à cause du COVID-19. Cependant, une telle mesure soulignera la nécessité de la solution générale et permanente que visent les propositions de lois.

- Les 3 propositions donnent suite à la demande de corriger la situation défavorable de la femme enceinte qui tombe malade au cours des dernières semaines de sa grossesse. Elles n'envisagent que les jours d'incapacité de travail qui surviennent durant les 6 semaines précédant l'accouchement et qui ne peuvent être reportés à la fin du congé postnatal.

Le Conseil doit signaler que la Convention n° 183 de l'OIT relative à la protection de la maternité invite à examiner aussi l'incapacité qui survient durant le congé postnatal. La Belgique n'a jamais ratifié la Convention. Si elle le fait, cet aspect devra être également pris en compte.

- L'avis n° 2153 du CNT représente un grand progrès ; en effet, l'arrêté royal du 11 octobre 1991 n'assimile aucune absence pour incapacité à des prestations en vue du report du congé prénatal (voir l'avis n° 1008 du 2 juillet 1991 du CNT).

Le Conseil fait par ailleurs observer que, rédigé il y a près de 30 ans, l'arrêté royal assimile les absences dues à l'accident technique, aux intempéries et au manque de travail pour causes économiques, en ce qui concerne les seules ouvrières. Il doit évidemment être complété en fonction des dispositions qui, depuis lors, ont été introduites dans la loi du 3 juillet 1978 et qui concernent les employées.

En outre, le Conseil recommande d'assimiler aussi les absences pour force majeure, autorisées par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 et qui donnent droit à une indemnisation au titre du chômage temporaire, comme celles qui résultent de la pandémie actuelle.

- Les 3 propositions ne s'intéressent qu'aux **travailleuses** qui relèvent de la loi du 3 juillet 1978 (contrats de travail) et de l'assurance maternité. Au cours des 5 semaines (= 35 jours) du congé prénatal facultatif, elles entraînent pour les employeurs l'obligation de payer le salaire garanti (1 mois) et pour l'AMI d'indemniser 5 jours (ou 19 en cas de grossesse multiple) au titre de l'incapacité de travail.
- Les trois propositions modifient l'art. 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ; les propositions 0050 et 0278 y inscrivent le principe de prolongation du congé de maternité. Or, l'art. 39 s'applique aussi aux agentes **statutaires**, nommées à titre définitif, des services publics.

Puisque l'AMI, y compris l'assurance maternité, ne les concerne pas, leur situation pendant le congé de maternité est réglée par chacun des statuts de chaque autorité : l'intéressée est en activité de service et rémunérée normalement. *Idem* pour le congé de maladie, mais ici intervient la notion de capital-congés : le nombre maximal de jours, accumulables s'ils ne sont pas utilisés (ou le forfait en Communauté flamande), durant lequel l'intéressée peut rester en incapacité (exceptions : accident du travail et maladie professionnelle). Le souhait d'utiliser tout le congé de maternité est donc en balance avec le souci d'économiser les jours de maladie.

Certaines autorités ont alors traité la question de l'incapacité qui survient pendant les 5 (ou 7) semaines précédant le congé de maternité obligatoire :

- administrations fédérales (A.R. du 19 novembre 1998, art. 26, al. 1<sup>er</sup>) : si l'incapacité a une cause liée à la grossesse, elle compte comme congé prénatal ; dans le cas contraire, elle compte comme des jours prestés, mais elle s'impute au capital-congés ;
- enseignement dans les 3 Communautés : exactement la solution inverse.

Il faut ainsi conclure que la modification de l'art. 39 de la loi du 16 mars 1971 aurait dans les services publics un impact différent par rapport au secteur privé. Par conséquent, l'art. 3, §1<sup>er</sup>, al. 6 de la loi du 19 décembre 1974 (statut syndical des services publics) rend le CNT incompétent à cet égard, au profit du Comité commun à l'ensemble des services publics (Comité A). Et comme la loi du 19 décembre 1974 ne couvre pas tout le secteur public, la Commission Entreprises publiques et les Comités de négociation des forces armées et de la police devraient être saisis aussi.